

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 179 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2023\\_\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__179)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 179 du 14 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 179 del 14 marzo 2023

## Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RISQUE DE COLLUSION | 236 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public refuse d'autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté, respectivement révoque l'autorisation donnée, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 4 novembre 2022/828 consid. 1.1). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.0] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de M. est recevable.

### E. 2.1

et la référence citée). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre (TF 1B\_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3). Cependant, plus l'instruction est avancée et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (TF 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3). Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (TF 1B\_107/2020 précité consid. 2.1 ; TF 1B\_186/2018 du 8 mai 2018 consid. 2.1; TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1; TF 1B\_127/2017 précité consid. 2.1). Lorsque l'instruction se trouve à un stade avancé, il convient de prendre en considération que l'administration de certaines preuves, telles que

notamment les auditions de témoins, devrait très vraisemblablement être répétée lors des débats qui devraient se tenir devant le Tribunal. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a insisté sur le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats, lesquels conduisent à l'instruction définitive de l'affaire par le biais de l'intime conviction du juge (art. 10 al. 2 CPP) : celui-ci doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2). Les déclarations que pourraient être amenés à faire les différents participants – tels que les témoins (TF 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) – représentent donc un moyen de preuve dont la connaissance directe par le tribunal apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 196 consid. 4.4.3 ; TF 1B\_144/2017 du 27 avril 2017 consid. 3.2) et qu'il peut s'avérer indispensable de préserver de toute influence de la part du prévenu (TF 1B\_318/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1 ; TF 1B\_144/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Le but de la disposition est d'offrir au détenu un régime d'exécution tenant compte notamment de sa situation et de lui assurer, le cas échéant, de meilleures chances de resocialisation (ATF 143 IV 160 consid. 2.1, JdT 2018 IV 3 ; TF 1B\_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1). Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (art. 236 al. 4 CPP). L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure relève de l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté. Le fondement juridique de la privation de liberté n'est pas la peine privative de liberté qui sera probablement prononcée mais la détention pendant la procédure (ATF 143 IV 160 consid. 2.1). Ainsi, la poursuite de la détention sous la forme de l'art. 236 CPP présuppose tout d'abord l'existence d'un des motifs de détention provisoire prévus à l'art. 221 al. 1 let. a, b ou c CPP et sa durée doit respecter le principe de proportionnalité (TF 1B\_127/2017 du 20 avril 2017 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 236 al. 1 in fine CPP suppose que le « stade de la procédure » concernée permette une exécution anticipée de la peine ou de la mesure. Ce stade correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves : tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close. Cette restriction répond principalement à des besoins pratiques, en raison de l'éventuel éloignement géographique entre les lieux d'exécution de peine et ceux où a lieu l'administration des preuves (TF 1B\_107/2020 précité consid. 2.1 ; TF 1B\_372/2019 du 27 août 2019 consid.

### **E. 2.3**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 125 II 369 consid. 2c) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 124 II 146). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 143 III 65 précité). La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision (CREP 25 mars 2020/204 consid. 2.2 ; CREP 2 mars 2016/137 consid. 2.2 et les références citées). Le principe du droit d'être entendu étant de nature formelle, toute violation de ce dernier conduit, en principe, à l'annulation de la décision rendue et au renvoi du dossier à l'autorité saisie de la cause pour nouvelle décision (ATF 122 IV 8 ; ATF 121 I 230 ; CREP 24 février 2020/137 ; CREP 2 mars 2016/137 précité).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le Ministère public a considéré qu'il existait un risque de collusion, dès lors que M. était soupçonné d'avoir agi sur instigation de [...] et de [...] et que l'enquête était toujours en cours. La procureure n'a cependant pas indiqué quelles mesures d'instruction seraient encore pendantes. La magistrate a seulement relevé, à l'appui de sa décision, que les déclarations de [...] n'avaient pas encore pu être recueillies et qu'elles étaient susceptibles d'apporter un éclairage important, à charge comme à décharge, au sujet du mobile et de l'implication des prévenus. La procureure n'a toutefois pas mentionné ce qui aurait été entrepris pour permettre l'interpellation et l'audition de l'intéressé, étant rappelé que la demande d'entraide judiciaire internationale adressée aux autorités françaises a échoué, dites autorités ayant fait savoir au Ministère public, le 29 septembre 2022, que [...] avait quitté le territoire français au mois de mai 2022. On ignore ainsi si de nouvelles mesures d'enquête concernant l'intéressé auraient été mises en œuvre depuis lors et, en particulier, si un mandat d'arrêt international le concernant aurait été émis, ce qui ne résulte pas du dossier. Le Ministère public a considéré que le risque de collusion était toujours présent au motif que si M. passait en régime d'exécution anticipée de peine, il serait libre de contacter [...] pour tenter d'influencer ses déclarations en sa faveur ou au détriment de ses coprévenus ou encore de renseigner [...] sur l'affaire en cours. Toutefois, l'instruction étant désormais à un stade avancé, les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées. S'agissant de [...], comme mentionné ci-dessus, on ignore si un quelconque acte d'enquête est encore en cours le concernant. En ce qui concerne [...], un mandat d'arrêt international a bien été décerné contre cette dernière, ce qui démontre que des moyens sont mis en œuvre pour la localiser. Cependant, ce mandat, émis le 4 septembre 2019, n'a pour l'heure donné aucun résultat et aucune extradition n'a pu être formellement demandée. Or, l'absence d'interpellation de l'intéressée ne permet pas de retenir à long terme l'existence d'un risque de collusion, respectivement de refuser un éventuel passage en exécution anticipée de peine, pour ce seul motif (TF 1B\_127/2017 précité consid. 2.3). Dans la mesure où les cas de [...] et [...] ont été disjoints de celui de M. et de ses comparses et au vu de la teneur de la dernière demande de prolongation de détention provisoire adressée par le Ministère public au Tribunal des mesures de contrainte – dans laquelle la magistrate a indiqué qu'après un examen final du rapport d'investigation final de la police et du dossier, elle allait renvoyer à comparaître M. et ses comparses devant un tribunal criminel – tout porte à croire que la procureure n'entend pas attendre l'hypothétique arrestation de [...] et de [...] pour clôturer l'instruction qui concerne le recourant. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public s'est ainsi contenté de rappeler qu'il existait un risque de collusion en reprenant la motivation qu'il avait développée dans l'ordonnance de refus d'exécution anticipée de peine prononcée le 2 mai 2022 à l'égard de M.. A cette époque, le Ministère public espérait obtenir rapidement un résultat de la commission rogatoire adressée aux autorités françaises concernant [...]. La procureure n'a cependant pas

exposé, dans l'ordonnance attaquée, les raisons pour lesquelles un danger concret et sérieux de manœuvres, propre à entraver la manifestation de la vérité, perdurerait désormais. Le Ministère public a également exposé que le mobile et l'implication des prévenus n'auraient pas encore été établis à satisfaction de droit, vu les contradictions qui demeuraient entre les déclarations de la partie plaignante, celles de chacun des prévenus et les éléments matériels découverts. Or, la procureure n'a pas indiqué, précisément, quelles seraient les contradictions entre les versions des coprévenus et celle de la partie plaignante, ni par conséquent en quoi ces contradictions seraient de nature à faire perdurer un risque élevé de collusion. Elle n'a pas non plus indiqué quelles mesures étaient encore envisagées pour instruire davantage les questions du mobile et de l'implication des prévenus, étant rappelé que ceux-ci ont été entendus à cinq reprises chacun dans le cadre de l'instruction, la dernière fois le 11 mars 2022. La magistrate n'a en particulier pas indiqué si elle entendait procéder à d'éventuelles auditions récapitulatives. Par conséquent et faute pour le Ministère public d'avoir indiqué dans l'ordonnance attaquée, au moins dans les grandes lignes, les faits qui demeuraient à établir et les actes d'instruction qu'il devait encore effectuer à cet effet et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement, la Chambre de céans considère que la motivation de l'ordonnance attaquée est insuffisante et qu'elle emporte violation du droit d'être entendu du recourant. L'ordonnance entreprise doit par conséquent être annulée et le dossier de la cause retourné au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance du 10 février 2023 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il rende une nouvelle décision motivée dans les meilleurs délais dès la notification du présent arrêt. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80, plus la TVA (7,7%), par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 février 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement Lausanne pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants dans les meilleurs délais. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour M.), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Coralie Germond, avocate (pour [...]), ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet

d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.